GSR-10

Lignes directrices sur les bonnes pratiques relatives à la création de réseaux ouverts

2ème projet[[1]](#footnote-1)

Etant donné la complexité croissante de l'environnement commercial des TIC, il est nécessaire de repenser les différents degrés de réglementation afin d'articuler les stratégies et les cadres réglementaires nationaux en matière de large bande autour du concept pluridimensionnel de l'accès ouvert aux réseaux et via les réseaux, ce qui permet de favoriser une véritable concurrence tout en assurant aux consommateurs la fourniture de services accessibles, fiables et financièrement abordables.

Une nouvelle échelle de réglementation est peut-être aujourd'hui nécessaire si l'on veut trouver le juste équilibre entre concurrence dans le domaine des services et concurrence dans le domaine des infrastructures afin de surmonter les difficultés que pose l'accès aux réseaux et services large bande. Il s'agit notamment de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux réseaux et d'éliminer les goulets d'étranglement potentiels qui pourraient empêcher les utilisateurs finals de profiter de tous les avantages d'un monde numérique. Ces réseaux se caractérisent par un accès rapide et ubiquitaire et des prix abordables, quel que soit le lieu où les fournisseurs de réseau et les utilisateurs se trouvent.

Nous, régulateurs participant au Colloque mondial des régulateurs 2010, présentons les lignes directrices suivantes sur les bonnes pratiques relatives à la création de réseaux ouverts.

# I Définir l'accès ouvert: comprendre les différents concepts

1) Nous notons que, du point de vue du fournisseur de services, l'accès ouvert signifie pour les tiers la possibilité d'utiliser une infrastructure existante. L'accès ouvert peut prendre deux formes principales: l'accès ouvert régi par la réglementation (comme le dégroupage) et l'accès ouvert régi par les forces du marché.

2) Chaque utilisateur (consommateur) devrait avoir accès à tous les services et toutes les applications acheminés sur ces réseaux, dès lors que ces services ou applications sont publics et autorisés par la loi, quel que soit le type de réseau, le fournisseur ou l'utilisateur, de manière transparente et non discriminatoire. L'éventail de choix proposés à l'utilisateur ne devrait pas être limité outre mesure par l'impossibilité pour des concurrents d'obtenir des services d'accès, en particulier sur l'infrastructure du dernier kilomètre.

# II Accès ouvert aux réseaux: quels sont les moyens d'action politiques et réglementaires nécessaires pour ouvrir l'accès aux installations de réseau (réseaux internationaux à fibres optiques, installations "essentielles" ou "névralgiques" ou autres réseaux) sans freiner les investissements et l'innovation?

1) Nous soulignons l'importance de la législation pour énoncer les principes généraux d'accès ouvert, de non-discrimination, d'efficacité et de transparence, tout en soulignant l'importance, dans le déploiement des réseaux de communication électronique, du partage des infrastructures actives ou passives détenues par des opérateurs, des entités privées et des organismes publics quels qu'ils soient, même s'ils exercent leurs activités dans d'autres secteurs. Un tel déploiement devrait avoir lieu selon une approche technologiquement neutre et symétrique.

2) Nous notons que, pour favoriser le déploiement du large bande, ainsi que pour préserver et promouvoir la nature ouverte et interconnectée de l'Internet public, les régulateurs pourront envisager de demander aux fournisseurs de réseaux large bande nationaux, y compris de stations d'atterrissement des câbles, d'offrir à leurs concurrents un accès ouvert, sur une base équitable et non discriminatoire, à leurs réseaux et leurs installations essentielles en différents points des réseaux.

3) Nous reconnaissons l'importance de la réglementation de la vente de gros, y compris de l'obligation de publier des offres de référence en ce qui concerne l'accès aux installations essentielles afin de garantir un accès ouvert.

4) Nous reconnaissons que, dans les pays où il est prévu de déployer des réseaux à fibres optiques dans de nouveaux bâtiments, les régulateurs doivent définir des règles garantissant un accès partagé et équitable et empêcher les comportements discriminatoires et l'exercice d'un monopole par le premier opérateur d'infrastructures présent dans ces bâtiments.

5) Nous reconnaissons qu'il est fondamental de disposer d'un système d'information centralisé qui regroupe l'ensemble des données relatives aux infrastructures détenues par des organismes publics, des opérateurs de communication électronique et d'autres entreprises de services collectifs et susceptibles d'être partagées. Nous encourageons les opérateurs à rassembler et rendre disponibles, sous la forme d'une base de données accessible via l'Internet public, des informations sur l'infrastructure passive (c'est-à-dire les éléments de génie civil comme les conduits et les pylônes) pouvant être partagée (y compris droits de passage et espaces disponibles), avec les prix correspondants orientés vers les coûts.

6) Nous reconnaissons l'importance de la coordination entre toutes les parties prenantes pour empêcher l'apparition d'obstacles au déploiement des réseaux large bande et définir, pour l'accès ouvert, des règles souples adaptées à cet environnement qui évolue rapidement.

# III Réseaux ouverts: comment faire en sorte que chacun puisse bénéficier des avantages qu'offrent les réseaux large bande ubiquitaires (grâce à l'adoption de politiques d'accès universel au large bande, au passage aux réseaux de prochaine génération (NGN) ou encore en exploitant le dividende numérique)?

1) Nous reconnaissons que l'attribution et l'assignation efficaces des fréquences correspondant au dividende numérique se traduiront par des avantages sociaux et économiques susceptibles de favoriser l'innovation dans le but d'assurer des communications et de fournir des services à moindre coût, en particulier dans les zones rurales ou isolées.

2) Nous suggérons que les pouvoirs publics revoient la définition du service universel à mesure que les besoins évoluent afin de garantir la neutralité technologique et l'inclusion de l'accès large bande.

3) Nous notons qu'il est nécessaire de mettre en place des stratégies et des plans concrets au niveau national pour stimuler le déploiement des réseaux large bande, en particulier dans les pays en développement. De surcroît, étant donné les problèmes qui se posent pour attirer des investissements en vue d'un déploiement à grande échelle, ces stratégies devraient tenir compte du rôle de l'Etat dans le financement de l'infrastructure large bande nationale, notamment par des partenariats public-privé et par la promotion de la participation des collectivités locales ou des villes.

# IV Internet ouvert et neutre: comment assurer la gestion du trafic sur des réseaux de plus en plus encombrés tout en appliquant des règles équitables?

1) En ce qui concerne la gestion du trafic Internet, nous recommandons qu'en règle générale et dans la mesure du possible, il n'y ait aucune différence de traitement entre les différents flux de données, quels que soient le type de contenu, le service, l'application, l'équipement et l'origine ou la destination du flux.

2) Nous recommandons aux fournisseurs de services Internet, lorsqu'ils ont recours à des mécanismes de gestion du trafic pour assurer l'accès à l'Internet en tout point du réseau, de respecter les principes généraux de pertinence, de proportionnalité, d'efficacité, de non‑discrimination entre les parties et de transparence.

3) Nous reconnaissons que, pour garantir des pratiques raisonnables en matière gestion du trafic, les régulateurs devraient envisager:

• de mettre en œuvre des mesures pour que les fournisseurs de services Internet divulguent des informations concernant la gestion du réseau, la qualité de service et d'autres pratiques que les abonnés et les fournisseurs de contenus, d'applications et de services sont en droit d'exiger;

• de mettre en œuvre des mesures pour que les fournisseurs de services Internet ne puissent pas raccorder aux réseaux des dispositifs d'utilisateur non autorisés par la loi;

• de permettre aux clients de mettre fin rapidement à leur contrat sans que les coûts liés au changement d'opérateur soient élevés; et

• de permettre aux clients d'exiger une qualité de service minimum pour l'accès à l'Internet et d'élaborer des directives en vertu desquelles les consommateurs ont le droit d'accéder, via leur connexion Internet, à tous les contenus, applications et services autorisés par la loi.

4) Nous notons que ces principes ne se substitueront à aucune des obligations pouvant incomber à un fournisseur de services Internet et ne limiteront pas la capacité de celui-ci d'assurer des communications d'urgence ou de répondre aux besoins des autorités chargées de l'application de la loi, de la sécurité publique ou de la sécurité nationale ou intérieure, conformément à la législation applicable.

5) Les régulateurs peuvent envisager de favoriser la création de contenus locaux et la mise en place de points d'échange Internet locaux afin de compléter et de faciliter le flux de données international.

# V Accès ouvert aux contenus: quel rôle les régulateurs ont-ils à jouer dans la mise à disposition de services publics en ligne (à savoir le cybergouvernement, le cyberenseignement ou encore la cybersanté) et la création d'une demande pour ces services?

1) Nous soulignons l'importance, d'une part, d'instaurer les conditions préalables du point de vue de l'organisation, des aspects juridiques et techniques, de la normalisation et de l'interopérabilité pour que les pouvoirs publics puissent proposer leurs services sous forme électronique et, d'autre part, de créer et de tenir à jour des sites web publics conviviaux et accessibles à tous, conformément aux lignes directrices et aux normes applicables.

2) Les régulateurs souhaiteront peut-être en outre garantir une connectivité large bande dans toutes les écoles, dans tous les centres de santé et dans tous les hôpitaux, de sorte que les citoyens aient la possibilité de profiter de ces services via une connexion haut débit.

3) Nous notons qu'il existe un véritable besoin de sensibiliser les consommateurs aux dangers liés au progrès technologique et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les données et les droits des consommateurs, ainsi que pour protéger les mineurs et les groupes vulnérables de la société.

# VI Difficultés auxquelles sont confrontés les réseaux ouverts (cybermenaces, aspects imprévus de la société de l'information, différends, efficacité et cohérence des réglementations entre les différents services et réseaux): quelles stratégies adopter?

1) Nous notons que les réseaux ouverts posent des problèmes en ce qui concerne la stabilité des réseaux, la continuité des activités, la résilience, la protection des infrastructures essentielles, la confidentialité des données et la prévention des délits. Etant donné qu'ils reposent sur une architecture ouverte et des protocoles bien connus, les réseaux IP sont vulnérables aux cyberattaques. La complexité de ces problèmes exige l'adoption de démarches intersectorielles qui prendraient la forme d'initiatives multi-parties prenantes, d'une part, et d'une coopération inter-services accrue entre les différentes autorités concernées, d'autre part.

2) Nous notons qu'il est vital que les fournisseurs de services contrôlent le trafic entrant comme le trafic sortant. Le contrôle du trafic sortant permet d'éliminer les attaques à la source et, partant, d'empêcher leur propagation, sans pour autant encombrer le réseau.

3) Nous reconnaissons qu'en matière de sécurité dans le cybersespace, il faut passer de stratégies traditionnelles de réaction à des stratégies de plus en plus axées sur la prévention en réduisant les fenêtres de vulnérabilité, en diminuant les temps de réaction et en atténuant efficacement les effets des attaques. En outre, nous insistons sur le fait qu'il est devenu vital, pour que les réseaux fonctionnent efficacement, de prévenir les attaques en éliminant les points faibles des systèmes vulnérables, en utilisant des pare-feu ou d'autres technologies de contrôle de l'accès, en exerçant un contrôle grâce à des systèmes de détection des intrusions et en réagissant en temps réel aux menaces.

4) Nous soulignons l'importance de disposer d'un cadre réglementaire harmonisé au sein des régions et d'instaurer un dialogue plus large entre toutes les parties prenantes, de sorte que cette question centrale des réseaux d'accès ouvert puisse être examinée plus avant et que les mesures appropriées puissent être prises.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les présentes lignes directrices sur les bonnes pratiques ont été élaborées sur la base des contributions soumises par les pays suivants: Congo (Rép. du), France, Inde, Liban, Maurice, Portugal, Arabie saoudite, Sénégal, Suriname, Suisse, Thaïlande et Etats-Unis d'Amérique. [↑](#footnote-ref-1)